

## « Le devenir de l'article 7§1 : *Servandum est forum contractus* ? »

**Bernard Haftel**

agrégé des facultés de droit  
professeur à l'Université Sorbonne Paris Nord

Dans son réquisitoire impitoyable<sup>1</sup>, David Sindres vient de rappeler, très justement, les nombreuses difficultés qui émaillent la mise en œuvre de l'article 7§1, tant en ce qui concernent le critère de compétence qu'en ce qui concerne le champ d'application<sup>2</sup>.

Doit-on nécessairement en déduire que *forum contractus delendum est* ?<sup>3</sup> Comme je suis chargé – une fois n'est pas coutume - de la vision optimiste, je vais tenter de sauver le soldat *forum contractus* en m'attardant successivement sur les deux aspects problématiques de l'article 7§1 : le critère de compétence (I) et les contours de la catégorie (II).

### I) Le critère de compétence

S'agissant du critère de compétence, les questions, on l'a vu<sup>4</sup>, sont multiples : Quelle obligation doit-on prendre en compte ? Que faire en cas de pluralité d'obligations ? En cas d'obligations s'exécutant en plusieurs lieux ? En cas d'obligations abstraites ne s'exécutant véritablement nulle part...<sup>5</sup> A ces questions, le droit positif apporte des solutions, qui ont pu fluctuer, qui ne sont pas nécessairement très convaincantes et qui ne sont pas nécessairement très cohérentes entre elles.

Autant de bonnes raisons de vouloir le supprimer.

Si on veut toutefois être optimiste, on peut se poser la question dans l'autre sens : existe-t-il des raisons de le garder ?

D'abord, force est de constater que les parties utilisent l'article 7§1, et l'utilisent même abondamment, ce qui explique d'ailleurs l'importante jurisprudence citée précédemment. C'est donc que les plaideurs y trouvent un intérêt.

Je pense que c'est là la question centrale : quel est cet intérêt ? A quoi sert véritablement cet article 7§1 ?

---

<sup>1</sup> V. *supra*.

<sup>2</sup> Le style oral de la communication a été conservé.

<sup>3</sup> V. évidemment G. Droz, « *Delendum est forum contractus* ? », *D.* 1997.351.

<sup>4</sup> V. *supra*, la communication de D. Sindres.

<sup>5</sup> Sur l'ensemble, v. aussi H. Gaudemet-Tallon, M.-E. Ancel, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, 7<sup>e</sup> éd., LGDJ, 2024, p. 337 et s., U. Magnus, P. Mankowski *European Commentaries on Private International Law*, Brussels Ibis Bis, 2<sup>nd</sup> ed., 2023, Otto Schmidt, p. 181 et s.

Une première explication que, je pense, il faut écarter, serait que ce chef de compétence permettrait le rassemblement des preuves<sup>6</sup>. Il est vrai que, parfois, la saisine du juge du lieu d'exécution matérielle du contrat permettra une plus grande proximité avec les faits et que donc le juge pourra plus facilement organiser une expertise, interroger des témoins, prononcer des injonctions... afin d'obtenir des preuves pour la résolution du litige.

Toutefois, cette considération me semble en réalité peu pertinente. D'abord parce que la part du juge dans le rassemblement des preuves, surtout en matière contractuelle, est rarement centrale. En matière civile, le fardeau de la preuve repose essentiellement sur les parties. Ensuite parce que, même lorsque le juge est éloigné, il peut tout de même organiser le rassemblement des preuves à l'étranger par le biais d'une coopération judiciaire internationale, c'est-à-dire avec le concours des autorités étrangères, notamment au moyen de commissions rogatoires internationales. Ça suppose évidemment des accords bilatéraux ou des conventions multilatérales prévoyant une telle coopération mais celles-ci existent largement, notamment à l'intérieur de l'Union européenne<sup>7</sup>.

D'ailleurs, une simple circonstance suffit à écarter cette justification : c'est que le règlement donne aussi compétence à un autre juge qui par principe n'est normalement pas spécialement proche des faits à l'origine du litige : c'est le *forum rei*, ce qui donc fait de toute manière exister cette nécessité d'obtenir, parfois, et en réalité par principe, des preuves à l'étranger.

Lorsque le demandeur saisit le for du contrat, ce n'est pas pour rassembler plus facilement les preuves, c'est parce que c'est commode. Parce que c'est facile. Parce que ce juge est plus proche de lui. On peut même être plus précis : parce que ce juge est le juge de l'Etat dans lequel ce demandeur est lui-même domicilié ; parce que c'est *son* juge.

Ou plus exactement, les choses se passent de manière inversée : le demandeur va saisir le tribunal de l'État membre dans lequel il est domicilié, parce que cela est la solution la plus commode pour lui, en soutenant, afin d'établir sa compétence, que c'est dans cet État membre que l'obligation contractuelle pertinente a été exécutée : l'acheteur va dire que c'est chez lui que les marchandises ont été livrées, le client du prestataire de services va dire que c'est chez lui que la prestation de services a eu lieu. Et, de fait, c'est généralement le cas.

La jurisprudence le favorise d'ailleurs quand elle décide, par exemple, qu'en matière de prestation de service intellectuelle, le lieu d'exécution est le lieu où le produit de l'activité a été reçu par le créancier<sup>8</sup>.

Au fond, donc, le véritable critère opérant, ce n'est pas le lieu d'exécution du contrat, c'est le domicile du demandeur.

C'est ça que recherche le demandeur, c'est ça qui justifie une dérogation à l'article 4 et on le comprend bien puisqu'un tel critère favorise l'accès de ce demandeur au juge.

---

<sup>6</sup> V. en ce sens, par ex. P. de Vareilles-Sommières, S. Laval, Droit international privé, Dalloz, 11<sup>e</sup> éd., n° 1297.

<sup>7</sup> V. en particulier la convention de la Haye de 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger et le règlement n° 1206/2001 du 28 mai 2001 dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale.

<sup>8</sup> Cass. com., 6 avr. 2022, n° 21-12.816, D. 2022. 1773, obs. E. Farnoux, Rev. Crit. DIP 2023.153, note E. Lenglard, D. 2023.925, obs. S. Clavel.

A travers un critère d'apparence objective, l'article 7§1 cache donc en réalité un critère subjectif. Il conditionne la possibilité pour le demandeur de saisir son propre juge. C'est ce que dit Etienne Farnoux pour le for délictuel<sup>9</sup> et je pense que c'est assez vrai, et peut-être plus encore pour le for contractuel. En réalité, la plupart des chefs de compétence alternatifs de l'article 7 servent simplement à permettre au demandeur de saisir, dans certains cas, son juge.

Dans l'optique d'une refonte du règlement Bruxelles I bis, je serais donc assez favorable à ce qu'on aille au bout de la logique et que l'on remplace le lieu d'exécution de l'obligation contractuelle par ce qui me semble au fond être le véritable critère de compétence : le domicile du demandeur.

Ce critère, outre qu'il correspond à la véritable utilité, à la véritable raison d'être de l'article 7§1, a un avantage considérable : il est extrêmement facile à déterminer et donc très prévisible.

A ce stade, une objection de taille apparaît toutefois de manière évidente : le changement proposé revient à inverser la règle de principe ordinaire. En principe, on ne donne pas d'avantage à celui qui décide de briser le *statu quo* en saisissant un juge et le défendeur, qui n'a rien demandé à personne et n'a pas *a priori* à subir les effets négatifs de l'action en justice qu'il n'a pas choisie<sup>10</sup>. D'ailleurs, les seuls cas où l'on admet ouvertement un *forum actoris* sont des cas dérogatoires dans lesquels il s'agit précisément de corriger un déséquilibre initial afin de protéger une partie faible. C'est l'hypothèse du contrat de consommation (art. 18§1, règlement Bruxelles I bis). Or, on ne peut pas considérer par principe que tout cocontractant serait une partie faible.

Mais cette objection, pour intuitive qu'elle soit, est-elle véritablement convaincante ?

Si l'on réfléchit à partir du for du contrat de consommation, certes, le règlement autorise le consommateur à saisir son propre tribunal, mais pas à n'importe quel prix. Pour que le *forum actoris* soit actionné, il est nécessaire de vérifier que le professionnel exerçait bien son activité dans l'Etat du consommateur ou, par tout moyen, dirigeait son activité vers cet Etat (art. 17§1). Autrement dit, il est nécessaire de vérifier qu'il était raisonnablement prévisible pour le professionnel d'être attiré dans l'Etat du consommateur. Et, plus que l'idée de faveur au consommateur, c'est cela qui est pertinent et justifie le *forum actoris*. Ce qui rend acceptable le *forum actoris*, c'est son caractère raisonnablement prévisible pour le professionnel.

Les mêmes remarques peuvent être étendues, de manière générale, à la matière contractuelle.

Ce qui rend acceptable la saisine de son tribunal, par l'acheteur de marchandises par exemple, c'est le fait que, parce qu'il y avait fait livrer les marchandises, le vendeur pouvait raisonnablement s'y attendre.

---

<sup>9</sup> E. Farnoux, Les considérations substantielles dans le règlement de la compétence internationale des juridictions – Réflexion autour de la matière délictuelle, LGDJ, 2022, p. 363 et s.

<sup>10</sup> V. en ce sens P. Mayer, « Le phénomène de la coordination des ordres juridiques étatiques en droit privé – Cours générale de droit international privé », RCADI 2007, t. 327, § 267.

On peut donc y voir un garde-fou tout à fait satisfaisant : en matière contractuelle, le demandeur ne devrait être admis à saisir le tribunal de son domicile que si cela était raisonnablement prévisible pour l'autre partie.

Cette référence à standard – le *raisonnablement prévisible* – pourrait apparaître exagérément floue. Le fait est que toute référence à un standard emporte une part de souplesse. Mais, en réalité, cette souplesse est ici aisée à canaliser. Pour l'essentiel, en principe, la saisine par un contractant du tribunal de l'Etat membre de son domicile est raisonnablement prévisible à partir du moment où une partie significative du contrat s'y exécute.

Il s'agit donc toujours de tenir compte du lieu d'exécution du contrat, non plus en tant que critère de compétence, mais en tant qu'élément conditionnant la possibilité de mettre en œuvre le *forum actoris*.

Ce changement du rôle joué par le lieu d'exécution – de critère à condition – ne se limite pas à déplacer le problème, il le simplifie considérablement.

Par « partie significative », on entend en effet une partie du contrat qui ne soit pas négligeable ou anecdotique. Il n'est pas besoin que tout le contrat s'exécute dans cet Etat membre, ni la majorité, ni même la moitié, il suffit qu'une partie suffisamment importante pour marquer les esprits, s'y exécute.

Ce changement simplifie ainsi considérablement les choses dans deux cas actuellement problématiques : les obligations multiples et morcelées comme les contrats impliquant plusieurs livraisons et les obligations transfrontières qui partent d'un côté et arrivent de l'autre, telles que les prestations de service conçues dans un pays mais reçues dans un autre ou les transports aériens<sup>11</sup>. Dans les deux cas, il suffira qu'une partie de l'exécution ait lieu dans l'Etat membre du domicile du demandeur pour que les juges de cet Etat membre soient compétents. Peu importe qu'une autre partie ait lieu ailleurs<sup>12</sup>.

Et pour les obligations qui n'ont pas vraiment de lieu d'exécution, comme le paiement de somme d'argent, voire les contrats qui s'exécutent intégralement sur internet ? Dans ce cas, il y a deux hypothèses possibles – qu'on pourra soit inscrire dans le texte, ou dans le préambule, soit laisser à la discrétion de la jurisprudence – deux attitudes possibles, donc : soit l'on considère que dans ce cas-là, il n'est jamais raisonnablement prévisible pour le défendeur d'être attiré au tribunal du domicile du demandeur, en l'absence de véritable lieu d'exécution et donc on neutralise l'article 7§1<sup>13</sup>, soit l'on considère que le caractère raisonnablement prévisible peut résulter d'autres éléments, telle la connaissance caractérisée du lieu d'établissement de l'autre

---

<sup>11</sup> V. sur ce point CJUE, 25 févr. 2010, Car trim, C-381/08, D. 2010.1837, note T. Azzi, 1592, obs. F. Jault-seseke, 2331, obs. S. Bollée, Procédures 2010, comm. 178, obs. C. Nourissat, Europe 2010, comm. 148, obs. L. Idot ; CJUE, 9 juin 2011, Electrosteel Europe, C-87/10, CJUE, 3 mai 2007, Color Drack, C-386/05, C-386/05, Europe 2007, comm. 196, obs. L. Idot, D. 2007. 1604, obs. I. Gallmeister. 2573, obs. S. Bollée, RJ Com. 2007. 444, note A. Raynouard, CJUE, 11 mars 2010, Wood Floor, C-19/09, RDC 2010. 1395, note E. Treppoz, D. 2010. 2331, obs. S. Bollée, 2011. 1374, obs. F. Jault-Seseke, Europe 2010, comm. 149, obs. L. Idot, Procédures 2010, comm. 270, obs. C. Nourissat., CJCE 9 juill. 2009, Rehder, C-204/08, D. 2009. 1904 ; *ibid.* 2010. 1585, obs. P. Courbe et F. Jault-Seseke ; *ibid.* 2011. 1445, obs. H. Kenfack ; RTD com. 2009. 825, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast ; RTD eur. 2010. 195, chron. L. Grard ; CJUE 11 juill. 2018, Zurich, C-88/17.

<sup>12</sup> Comp., pour une approche plus restrictive, fondée sur la pollicitation, A. Gridel, « Actions contre l'émetteur pour informations inexactes : compétence internationale et CJUE », Joly Bourse Juillet-Août 2023, p. 43 et s.

<sup>13</sup> Comme on le fait, par ex., en matière d'obligations de ne pas faire, v. CJCE, 19 févr. 2002, n° C-256/00, Besix : Rec. CJCE I, p. 1699, pt 24 ; Rev. crit. DIP 2002, p. 577, note H. Gaudemet-Tallon ; RTD com. 2002, p. 591, obs. A. Marmisse.

partie et la circonstance que cette information ait été mise en avant dans le champ contractuel, dont le juge appréciera le caractère suffisant.

## II) La catégorie

Qu'en est-il de la catégorie contractuelle ?

Actuellement, la catégorie est celle de la « matière contractuelle », qui repose sur toutes les ambiguïtés précédemment rappelées. En particulier dans deux types de situations : D'une part, au sein de la relation entre parties au contrat où tout n'est pas nécessairement contractuel, spécialement les obligations légales impératives, les pratiques restrictives, la concurrence déloyale... Ce sont les arrêts *Brogstetter*<sup>14</sup>, *Granarolo*<sup>15</sup>, *Wikingerhof*<sup>16</sup>... Et, d'autre part, en ce qui concerne la portée personnelle de la matière contractuelle, dans toutes les relations à trois personnes, débordant les parties initiales au contrat, c'est-à-dire en cas de cession, subrogation, stipulation pour autrui, chaînes de contrats, groupes de contrats, actions directes<sup>17</sup>...

A nouveau, et malgré une certaine tendresse pour la matière contractuelle, on peut se demander si c'est bien la bonne notion, le bon paradigme.

Le premier point – ce qui est contractuel ou non dans les rapports entre les deux parties au contrat – conduit à se poser un grand nombre de questions complexes : est-ce que ce sont des obligations que les parties ont voulues ? Est-ce que ce sont des obligations imposées par la loi ? Si ce sont des obligations légales, est-ce qu'elles supposent un contrat valable ? Est-ce qu'elles supposent au moins une relation contractuelle tacite (à supposer qu'on ait compris cette notion) ? Est-ce que, pour établir cette obligation et déterminer si elle a été respectée, l'interprétation du contrat est nécessaire ? On reconnaît au passage toute la jurisprudence évolutive, précitée, de la CJUE. On en vient ici, dans les rapports entre les deux parties au contrat, à couper les cheveux en quatre et à trier, avec un excès de subtilité, les différentes obligations pour les classer dans la matière contractuelle ou dans la matière délictuelle.

Ça a peut-être un sens en matière de loi applicable, et encore<sup>18</sup>, mais on peut douter que cela en ait véritablement un en matière de compétence internationale.

En matière de compétence, à partir du moment où les obligations naissent à l'occasion d'un contrat et qu'elles ne sont pas sans lien avec ce contrat, il est souhaitable que ce soit le juge du

---

<sup>14</sup> CJUE, 13 mars 2014, n° C-548/12, *Brogstetter* : D. 2014, p. 1059, obs. F. Jault-Seseke ; D. 2014, p. 1967, obs. S. Bollée ; Rev. crit. DIP 2014, p. 863, note B. Haftel ; RTD com. 2014, p. 446, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast ; Procédures 2014, n° 141, obs. C. Nourissat ; RDC 2014, n° RDC111f4, obs. M. Laazouzi.

<sup>15</sup> CJUE, 14 juill. 2016, n° C-196/15, *Granarolo*, D. 2016. 1575 ; *ibid.* 2025, obs. L. d'Avout et S. Bollée ; *ibid.* 2017. 881, obs. D. Ferrier ; *ibid.* 1011, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke ; RDC 2016. 700, obs. B. Haftel ; AJ contrat 2016. 442, obs. I. Luc ; Rev. crit. DIP 2016. 703, note F.-X. Licari ; RTD civ. 2016. 814, obs. L. Usunier ; *ibid.* 837, obs. H. Barbier ; RTD com. 2017. 231, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast ; Europe 2016, comm. 375, obs. L. Idot ; JCP 2016. Doctr. 1020, obs. C. Nourissat ; JCP 2016, n° 1017, note K. Beltz ; JDI 2016, comm. 19, note J. Heymann.

<sup>16</sup> CJUE, 24 nov. 2020, n° C-59/19, *Wikingerhof* : D. 2020, p. 1064, note R. Amaro et F. Jault-Seseke ; D. IP/IT 2021, p. 224, obs. A. Lecourt ; RTD com. 2021, p. 229, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast ; Europe 2021, comm. 39, obs. L. Idot ; Procédures 2021, comm. 68, obs. C. Nourissat ; RDC mars 2021, n° RDC117k0, obs. B. Haftel.

<sup>17</sup> Sur ce sujet, v. H. Gaudemet-Tallon, M.-E. Ancel, *op. cit.*, p. 261 et s.

<sup>18</sup> Sur le sujet, v. not. B. Haftel, *La notion de matière contractuelle en droit international privé – Etude dans le domaine du conflit de lois*, th. Paris II, 2008, spéc. p. 649 et s., et v. *infra*.

contrat qui soit compétent. Pour deux raisons simples : d'abord parce que c'est à ce juge que les parties s'attendent dès lors que, par hypothèse, il y a un lien avec le contrat. Il n'est pas raisonnable de penser que les parties trient leurs prévisions en considération de qualifications que même ceux qui y ont consacré une thèse seraient bien incapables de prévoir avec certitude.

Ensuite, cette approche semble préférable parce qu'elle permet, seule, que tous les aspects en lien avec un contrat puissent relever du même juge. Dès lors, peu importe que, fondamentalement, les obligations en cause, parce qu'elles auraient pu exister dans un monde juridique parallèle où il n'y aurait pas eu de contrat, auraient une nature profonde délictuelle.

Cette manière de voir les choses correspond à ce qui avait été, pour une partie de la doctrine, la lecture de l'arrêt *Brogstetter*, qui semblait bien dire (mais si cela a été depuis contredit par l'arrêt *Wikinghof*) que lorsqu'une obligation, même fondamentalement délictuelle, se rattachait fortement à un contrat, elle relevait du juge du contrat<sup>19</sup>.

Cette approche se retrouve d'ailleurs dans deux autres hypothèses, différentes mais proches et à cet égard instructives. D'abord, en matière de clauses attributives de juridiction. Tout dépend évidemment de la manière dont est rédigée la clause mais on sait que la jurisprudence admet parfaitement qu'une clause suffisamment large s'applique à la fois aux questions contractuelles et aux questions délictuelles en lien avec le contrat<sup>20</sup>.

La même logique est à l'œuvre, dans le domaine du conflit de lois à l'article 4§4 du règlement Rome II, qui soumet les obligations délictuelles nées à l'occasion d'un contrat sous-jacent à la loi de ce contrat. Aux termes de cet article, peu importe la nature fondamentale – contractuelle ou délictuelle – des obligations en cause, dès lors qu'elles se rattachent à une relation contractuelle sous-jacente, elles seront soumises à la loi régissant le contrat.

Ce que montrent toutes ces hypothèses, c'est que l'élément pertinent est moins la nature juridique de la question posée, moins la qualification, que le contexte dans lequel elle a été amenée à se poser. Si la question est née à l'occasion d'un contrat et en lien avec ce contrat, alors il paraît opportun, quelle que soit sa véritable nature, de la soumettre à la loi et, pour ce qui nous concerne, au juge du contrat.

Il s'agit, au fond, de prendre au sérieux la formulation anglaise de l'article 7§1, plus souple que les formulations française et allemande, qui s'attache aux « *matters relating to a contract* », c'est-à-dire aux questions en lien avec un contrat.

Reste que ça ne règle pas à première vue les difficultés dans les relations à trois personnes. Dans celles-ci, il y aura par hypothèse deux liens de droit, souvent deux contrats : le contrat principal et le contrat de cession, le contrat principal et le contrat d'assurance, deux contrats translatifs successifs etc.

---

<sup>19</sup> Sur cette lecture, et son désaveu, v. les notes précitées sous l'arrêt *Brogstetter*, et v. également les conclusions de l'Avocat général sous l'arrêt *Wikinghof*, précité.

<sup>20</sup> V. CJUE, 21 mai 2015, *Cartel Damage Claims*, C-352/13, D. 2015. 2031, obs. L. d'Avout et S. Bollée ; D. 2016. 964, obs. D. Ferrier ; D. 2016. 1045, obs. F. Jault-Seseke, CCC 2015. Comm. 211, obs. G. Decocq ; JCP E 2015. 447 ; JCP 2015. 665, obs. D. Berlin ; *Procédures* 2015. 225, comm. C. Nourissat ; JDI 2016. 1468, comm. L. d'Avout ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 7 oct. 2015, *eBizcuss*, n° 14-16.898, Bull. n° 292, D. 2015. 2620, note F. Jault-Seseke, JDI 2016. 929, note Kleiner ; CJUE 24 octobre 2018, C-595/17, *eBizcuss*, Europe 2018, Comm. 496, obs. L. Idot ; D. 2018. 2338, note H. Gaudemet-Tallon ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 30 janv. 2019, *eBizcuss*, n° 16-25.259, P.

Dans ce schéma, comment cela pourrait-il fonctionner ? Si l'on s'en tient à ce qui a été dit pour l'instant, on pourrait considérer que si le demandeur invoque un droit né à l'occasion du contrat qu'il a conclu et en lien avec celui-ci, même à l'encontre d'un autre que son cocontractant direct, alors l'article 7§1 rénové serait applicable. Et d'ailleurs, ce n'est peut-être pas très différent de ce qu'implique la nouvelle direction de la jurisprudence luxembourgeoise. Dans l'arrêt *Feniks*<sup>21</sup>, lorsque la Cour de justice dit que la matière contractuelle suppose « *une obligation juridique librement consentie par une personne à l'égard d'une autre et sur laquelle se fonde l'action du demandeur* » et autorise en conséquence le demandeur à l'action paulienne à attraire devant le tribunal du lieu d'exécution de son propre contrat le tiers acquéreur d'un bien cédé par son cocontractant, c'est vraiment cette logique-là qui à l'œuvre.

Pourtant, c'est une solution très contestable parce que le défendeur à l'action paulienne, c'est-à-dire celui qui a acquis le bien – peut-être en réalité sans aucune fraude – n'a aucune idée des contrats qu'a pu conclure son vendeur et pour lesquels il est resté débiteur et n'a donc aucune raison de s'attendre à être attrait devant un for lointain au motif que son vendeur y aurait, précédemment, exécuté un contrat sans lien avec la vente prétendument frauduleuse.

Pour le dire plus simplement, le tiers n'a pas a priori de raison de s'attendre à être attrait devant le tribunal du lieu d'exécution d'un contrat qu'il n'a pas conclu et n'a pas non plus – si l'on revient à l'idée de *forum actoris* – a priori de raison de s'attendre à être attrait devant le tribunal du domicile d'un demandeur avec lequel il n'a pas contracté.

Autrement dit, le *forum actoris* ne semble pas adapté dans certaines situations de relations à trois personnes.

L'arrêt *Feniks* serait un exemple mais, à vrai dire, il suffit plus simplement d'évoquer une chaîne translative de propriété. Dans l'hypothèse d'une action directe en garantie, le vendeur initial d'un bien n'a aucune raison de s'attendre, parce que le bien a été revendu une fois, deux fois, trois fois, à être attrait devant le tribunal d'un Etat membre lointain où réside le dernier sous-acquéreur et où le bien aura été ultimement acquis.

Certains schémas de relations à trois personnes seraient ainsi, à première vue, exclusifs du *forum actoris*.

Mais ça ne signifie pas qu'il en irait ainsi pour toutes les situations à trois personnes. Dans certains cas, la compétence du tribunal de l'Etat membre du domicile du demandeur, parce qu'une partie du contrat y aura été exécuté, sera tout à fait prévisible même dans les relations à trois personnes.

Il en ira ainsi, par exemple, lorsque la troisième personne intègre une relation préexistante dont elle a nécessairement connaissance. En cas de cession et, encore plus clairement, en cas de subrogation, le nouvel entrant a nécessairement conscience du contexte contractuel préexistant et ne peut donc être surpris d'une action intentée par l'autre partie au contrat.

Même dans les chaînes de contrat, il est tout à fait possible que le *forum actoris* ait sa place. Il suffit de penser à une sous-traitance. Si le maître de l'ouvrage fait construire sa maison à Paris par un entrepreneur et que celui-ci sous-traite la plomberie à un sous-traitant étranger la

---

<sup>21</sup> CJUE 4 oct. 2018, *Feniks*, C-337/17, D. 2019. 516, note. F. Jault-Seseke ; *ibid.* 1016, obs. F. Jault-Seseke ; *ibid.* 1956, obs. S. Bollée ; AJ contrat 2018. 537, obs. C. Nourissat ; *RTD com.* 2019. 256, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast, *RDC* 2019. 85, obs. B. Haftel.

plomberie, l'action en responsabilité de ce maître de l'ouvrage contre ce sous-traitant – qui d'ailleurs serait délictuelle en droit interne<sup>22</sup> – pourrait parfaitement être intentée devant le juge français, ce qui ne pourrait le surprendre puisque, par hypothèse, c'est en France qu'il a exécuté sa mission. L'inverse, en revanche, ne serait pas vrai. En cas d'action directe en paiement du sous-traitant, le maître de l'ouvrage n'aurait aucune raison particulière de s'attendre à être attiré à l'étranger.

Cette nouvelle approche, qui se fonde sur l'existence d'un contrat et le lien avec celui-ci, permettrait donc de régler à peu près tous les problèmes aigus de qualification, en soumettant au for du contrat tous les litiges entre cocontractants et en opérant un tri assez net dans les litiges impliquant des tiers.

Toutefois, cette seconde série de difficultés – celles impliquant des tiers – fait apparaître la nécessité d'introduire une précision, qui tient au caractère prévisible de la mise en œuvre du for du contrat. Il est clair que dans certains, il serait totalement imprévisible de permettre au demandeur de saisir son juge. Il faudrait donc ajouter un tempérament tenant au caractère prévisible du *forum actoris* pour l'autre partie, mais, précisément, ce tempérament existe déjà puisqu'ainsi qu'il a été précédemment vu, il s'agit de l'élément conditionnant à titre général la possibilité de mettre en œuvre, en matière contractuelle, le *forum actoris*.

\*

Si l'on s'en tient à l'article 7§1 du règlement, il serait donc possible de proposer la rédaction suivante :

« Dans les situations nées à l'occasion d'un contrat et entretenant un lien avec ce contrat, le demandeur pourra également saisir le tribunal de l'Etat membre dans lequel il est domicilié, à condition que cela ait été raisonnablement prévisible pour le défendeur.

Le caractère raisonnablement prévisible résulte, notamment, de la circonstance qu'une partie non négligeable du contrat a été ou devait être, exécutée dans cet Etat et que le défendeur en avait connaissance ou devait en avoir connaissance ».

---

<sup>22</sup> Cass., Ass. plén., 12 juillet 1991, Besse, no 90-13.602 (Bull. no 5) : D. 1991, p. 549, note Ghestin, et somm. 321, obs. Aubert ; RTD civ. 1991, p. 750, obs. Jourdain ; JCP 1991, II, p. 21743, note Viney ; Defrénois 1991, p. 1301, obs. Aubert ; CCC 1991, no 200, note Leveneur ; Cass. Ire civ., 23 juin 1992, no 91-11.091, Bull. no 195 ; Cass. com., 13 octobre 2009, no 08-19.343 ; adde., sur l'ensemble, v. R. Boffa, B. Haftel et alii, Les grandes décisions de la jurisprudence civile, Puf, 2024, p. 439 et s.